



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4900

Projet de loi relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre national sportif et culturel

Date de dépôt : 16-01-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-02-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-01-2002	Déposé	4900/00	<u>3</u>
23-01-2002	Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois - Dépêche du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois au Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (23.1. [...])	4900/01	<u>8</u>
19-02-2002	Avis du Conseil d'Etat (19.2.2002)	4900/02	<u>11</u>
05-03-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	4900/03	<u>14</u>
19-03-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	4900/04	<u>17</u>
16-04-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.4.2002)	4900/05	<u>20</u>
23-04-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	4900/06	<u>23</u>
04-06-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-06-2002) Evacué par dispense du second vote (04-06-2002)	4900/07	<u>26</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°67 en page 1598	4845,4900	<u>29</u>

4900/00

N° 4900

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel

* * *

(Dépôt: le 16.1.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre national sportif et culturel.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi modifiée du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg dans l'intérêt de l'équipement du centre.

Les dépenses relatives à la deuxième adaptation du projet visé par la loi modifiée du 2 mai 1996 ne peuvent pas dépasser la somme de 5.321 millions euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.– Le montant en question est mis à disposition du Centre national sportif et culturel par le biais du crédit non limitatif inscrit à l'article 11.4.33.014 libellé „Participation aux frais de fonctionnement du Centre national sportif et culturel“.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

En guise d'introduction historique succincte du présent projet de loi, il est à rappeler que l'autorisation de la construction du Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg a été donnée par la loi du 2 mai 1996 avec une enveloppe financière fixée à 2.500.000.000 francs. Le devis estimatif à la base de ce montant date du 15 avril 1995 lorsque le projet antérieur d'un coût prévisionnel de 3,5 milliards de francs avait subi un resserrement de programme, notamment la piste cycliste ayant été supprimée.

Par la loi du 11 août 2001, une rallonge financière a été autorisée pour tenir compte entre autres d'adaptations technologiques et surtout pour permettre la réalisation des aménagements extérieurs qui n'étaient pas prévus au devis initial. En effet, il y avait été sursis dans l'attente de la détermination des emprises de terrains avec les responsables du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement au Plateau du Kirchberg. Etabli à la date du 12 octobre 2000, le devis estimatif détaillé de ces adaptations s'est élevé au total arrondi de 578.000.000 francs.

La loi du 29 juin 2000 a créé et organisé le centre national sportif et culturel en tant qu'établissement public. Le conseil d'administration mis en place a procédé à un état des lieux en vue du fonctionnement et de l'ouverture imminente du nouveau Centre.

Compte tenu des enveloppes financières autorisées jusqu'à ce moment pour les parties constructives, il s'est avéré que les besoins pour les aménagements des espaces, les équipements de haute technologie, les matériels très spécifiques dans l'intérêt des activités multiples et diversifiées sportives et culturelles ainsi que les mobiliers, les engins et les machines ont été sous-estimés.

Suite à une visite des lieux avec les futurs utilisateurs, la nécessité d'installer un système d'obscurcissement de l'arène centrale et du gymnase a été retenue. En effet un certain nombre de manifestations (p. ex. le tennis de table) ne peuvent se dérouler s'il y a des interférences avec l'éclairage naturel.

Le développement des technologies de la communication exige une adaptation des installations, notamment la pose d'un précablage fixe de la régie vers l'extérieur afin de permettre des transmissions audiovisuelles.

D'autres installations à prévoir sans délais concernent l'ensemble de l'appareillage informatique dans l'administration. Il importe de tenir compte de la multifonctionnalité de la grande salle avec les équipements nécessaires pour compartimenter et accueillir, soit sur les tribunes amovibles, soit avec des tables et chaises, les utilisateurs, les spectateurs et les hôtes. Les équipements sportifs et divers éléments de base pour la mise en place d'une scène doivent être complétés en fonction des évolutions par rapport aux prévisions initiales.

Comme la plupart des dépenses relèvent avant tout du fonctionnement du nouveau Centre, il est proposé de mettre ce montant à disposition du Centre national sportif et culturel par le biais du crédit non limitatif inscrit à l'article 11.4.33.014 libellé „Participation aux frais de fonctionnement du Centre national sportif et culturel“.

Une rallonge de 5.321.000 €/TTC doit par conséquent être accordée dans les meilleurs délais pour permettre aux responsables de terminer les travaux et pour ne pas hypothéquer la mise en service de ce centre.

Le détail des travaux et acquisitions supplémentaires en vue de l'exploitation et du fonctionnement ainsi que les coûts afférents sont repris ci-après:

- Installation d'un système d'obscurcissement des façades vitrées	843.000 €/TTC
- Préréquipement multimédia et précâblage pour transmission télévision	250.000 €/TTC
- Informatique	650.000 €/TTC
- Equipement et matériel sportif	1.540.000 €/TTC
- Equipement et matériel pour manifestations culturelles	700.000 €/TTC
- Armoires spécifiques et cases particulières	262.000 €/TTC
- Ameublement des chambres et lieux d'hébergement	50.000 €/TTC
- Vitrines, affichages, séparations	60.000 €/TTC
- Clarks, nacelles, machines de nettoyage	255.000 €/TTC
- Mobilier pour restaurant et salle de séjour	121.000 €/TTC
- Lingerie pour hébergement	25.000 €/TTC
- Comptoirs d'accueil mobiles	50.000 €/TTC
- Equipement spécifique de formation et d'instruction	190.000 €/TTC
- Armoires d'exposition pour zones d'accueil	325.000 €/TTC
TOTAL:	5.321.000 €/TTC

Service Central des Imprimés de l'Etat

4900 - Dossier consolidé : 7

4900/01

N° 4900¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel**

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

**DEPECHE DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS
AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(23.1.2002)

Madame le Ministre,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu transmettre au C.O.S.L. le projet de loi relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre National Sportif et Culturel pour avis.

En raison des délais très brefs qui ressortent du deuxième alinéa de votre lettre du 11 janvier 2002, le C.O.S.L. se limite à souligner la nécessité de doter le Centre National Sportif et Culturel d'infrastructures et d'équipements adaptés à son importance et à sa destination et à espérer que le vote de ce projet de loi, dans les délais prévus, puisse garantir l'achèvement des travaux dans des délais rapprochés et dans une forme qui répond aux attentes et besoins de différents types d'utilisateur.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Président du Conseil
consultatif du C.O.S.L.,*

Ernest WEICHERDING

*Le Secrétaire général
du C.O.S.L.,*

Raymond HASTERT

*Le Président
du C.O.S.L.,*

Marc THEISEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4900/02

N° 4900²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 9 janvier 2002.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs – commentaire des articles.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

Comme par ailleurs les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget.

*

D'après l'exposé des motifs, „il s'est avéré que les besoins pour les aménagements des espaces, les équipements de haute technologie, les matériels très spécifiques dans l'intérêt des activités multiples et diversifiées sportives et culturelles ainsi que les mobiliers, les engins et les machines ont été sous-estimés“.

Il en est ainsi, d'après les auteurs du projet de loi, de l'installation nécessaire d'un système d'obscurcissement de l'arène centrale et du gymnase, des transmissions audiovisuelles et enfin de l'équipement informatique de l'administration même du Centre national sportif et culturel.

*

Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son avis du 13 mars 2001 concernant une première adaptation budgétaire en faveur du même Centre national. Il estime que les remarques et autres observations y exposées restent pertinentes et valables. Il espère cependant que les dépenses actuellement arrêtées sont correctement évaluées par les auteurs du projet, car – faut-il le rappeler – un nouveau dépassement, voire une nouvelle modification de ces montants nécessiteront une nouvelle autorisation par voie législative.

*

Le Conseil d'Etat estime que le projet du Centre national sportif et culturel ne se distingue nullement par une rigueur, une exactitude, voire une clarté nécessaires à une gestion correcte des deniers publics. Il avait dans son avis du 13 mars 2001 relatif au même projet invité les ministères et administrations compétentes et responsables à trouver rapidement les moyens efficaces pour remédier à de tels dysfonctionnements. Toutefois, la procédure retenue par les auteurs du projet sous avis ne contribue guère selon le Conseil d'Etat à atteindre cet objectif dans la mesure où la confusion actuelle inhérente audit dossier va encore être renforcée.

En effet, le projet de loi n'est pas présenté par le membre du Gouvernement habituellement compétent et responsable en l'espèce et partant du chantier concerné dont il assume la direction, la surveillance et le contrôle technique et financier par l'intermédiaire de l'Administration des Bâtiments publics.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer purement et simplement *l'article 2* du projet sous avis et de s'en tenir à la procédure usuelle en la matière. En effet, le but du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à procéder à une deuxième adaptation des dépenses relatives au Centre national sportif et culturel de l'ordre de 5.321.000.– euros conformément à la fois à l'article 99 de la Constitution et aux principes de sincérité, d'exactitude et de clarté propres à tout budget.

*

Compte tenu de ces considérations et du fait que les travaux de construction et d'aménagement sont sur le point d'être achevés, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dans la forme proposée ci-avant pour ne pas retarder l'ouverture et l'exploitation dudit Centre national.

Le texte de *l'article 1er* ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de redresser le montant y libellé qui dans sa forme actuelle dépasse le résultat total d'un exercice budgétaire de l'Etat. Ainsi faut-il soit remplacer le point par une virgule (5,321 millions d'euros), soit libeller le montant de la façon suivante: „5.321.000.– euros“

Le Conseil d'Etat, bien que l'objet principal du projet de loi soit l'autorisation d'adapter en termes réels les dépenses relatives au Centre national sportif et culturel, recommande néanmoins d'insérer un *nouvel article 2* ayant pour objet l'imputation des dépenses prévues. Plusieurs solutions peuvent être envisagées dans la mesure où ces dépenses peuvent être imputées sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs, soit sur ceux du Fonds pour la loi de garantie, soit sur ceux du Fonds d'équipements sportifs national. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux développements ci-avant, ne saurait et ne pourrait marquer son accord avec une solution non conforme à l'article 99 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

4900/03

N° 4900³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.3.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 28 février 2002:

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.**– La loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifiée comme suit:

A la section 11.4. – Sports – Dépenses générales – est ajouté un article nouveau 33.015 libellé „Dotation au Centre national sportif et culturel dans l'intérêt de travaux de parachèvement et pour l'acquisition d'équipements spéciaux“ d'un montant de 5,321 millions d'euros.“

*

MOTIVATION DE L'AMENDEMENT

Bien que l'exposé des motifs (à la page 3 du doc. parl. 4900-0) contienne le détail des travaux et acquisitions supplémentaires avec les coûts afférents, le Conseil d'Etat critique, non sans raison, l'absence d'une fiche financière proprement dite telle que requise d'après l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Même si le texte n'avait pas donné prise à la critique si on avait pris soin de faire précéder l'énumération desdits travaux et acquisitions par l'intitulé „Fiche financière“, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports souhaite, par le biais de l'amendement, tenir compte de la critique de la Haute Corporation et préciser l'imputation des dépenses prévues.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi au cours de la semaine du 15 avril 2002.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

4900/04

N° 4900⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES SPORTS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.3.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique dans sa version amendée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports lors de sa réunion d'aujourd'hui, 19 mars 2002:

*

TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

„**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Les dépenses résultant de la deuxième adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 7.035.797 € sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.– Le financement des dépenses visées à l'article 1er se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit de garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.“

*

MOTIVATION

Dans son avis du 19 février 2002, le Conseil d'Etat avait recommandé d'insérer un article ayant pour objet l'imputation des dépenses prévues. Le Conseil d'Etat avait proposé plusieurs solutions: ces dépenses peuvent soit être imputées sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs, soit sur ceux du Fonds pour la loi de garantie, soit sur ceux du Fonds d'équipements sportifs national. Le Conseil d'Etat avait notamment insisté à ce que la solution choisie soit en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

La commission parlementaire de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'était réunie le 28 février et avait proposé un amendement.

Par la suite, la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire a souhaité entendre les ministres compétents sur l'imputation des dépenses prévues. Au cours des discussions, la question de l'opportunité d'une nouvelle rallonge budgétaire s'est également posée.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a demandé au ministère compétent de lui fournir les chiffres actualisés qui lui ont été présentés lors de la réunion d'aujourd'hui et qui se présentent comme suit:

L'installation d'un système d'obscurcissement des façades vitrées, estimée initialement à 843.000 € selon les premières offres de base, s'élève finalement à 1.133.413 € suivant l'offre actuelle, soit une majoration de 290.413 €.

L'offre proposée par le conseil d'administration du Centre national sportif et culturel pour les multimédias s'élève à 3.024.384 € T.T.C. Or, la réserve dont dispose l'Administration des Bâtiments publics à ce titre ne serait plus que de 2.500.000 €. Le projet de loi 4900 prévoit en outre 250.000 € pour le pré-équipement multimédia et le précâblage pour transmission télévision, soit une somme disponible de 2.750.000 €. L'insuffisance s'élève par conséquent à 274.384 € T.T.C.

Le montant prévu pour les équipements multimédias ne comporte par ailleurs pas l'acquisition d'un deuxième tableau d'affichage qui s'est avéré nécessaire. L'acquisition du tableau coûterait 1.150.000 €. La commission recommande l'acquisition d'un tel tableau afin que le centre puisse disposer dès le départ d'un équipement complet.

Après les critiques soulevées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire concernant le libellé du premier amendement proposé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, cette dernière se rallie finalement à une des trois propositions énoncées dans l'avis du Conseil d'Etat, à savoir le recours à la loi dite „de garantie“.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur le texte ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi au cours de la semaine du 15 avril 2002.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Willy BOURG
Vice-Président de la Chambre des Députés

4900/05

N° 4900⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

En date des 5 et 19 mars 2002, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat deux amendements au projet de loi susmentionné.

Ces amendements, élaborés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de la Chambre des députés, étaient accompagnés d'une motivation.

*

Aux fins d'éviter toute confusion en l'espèce, le Conseil d'Etat tient compte uniquement de l'amendement qui lui a été transmis par dépêche du Président de la Chambre des députés en date du 19 mars 2002 pour émettre le présent avis.

Le Conseil d'Etat espère que la dépense concernant les travaux de parachèvement et l'acquisition d'équipements spéciaux soit définitivement évaluée avec la précision requise. En effet, l'amendement du 5 mars 2002 fait état d'une dépense de l'ordre de 5.321.000 euros alors que l'amendement sous avis du 19 mars 2002 retient pour les mêmes travaux et équipements la somme de 7.035.797 euros.

Comme l'amendement proposé retient l'une des propositions exposées dans son avis du 19 février 2002 quant à l'imputation de la dépense, le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4900/06

N° 4900⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(23.4.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Le présent projet de loi a été déposé le 16 janvier 2001 à la Chambre des Députés. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a procédé à l'analyse du texte lors de sa réunion du 28 février 2002, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat rendu le 19 février 2002. L'avis en question a amené la commission à proposer un amendement au texte du projet de loi, amendement qui a cependant été revu suite à des observations de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et qui a abouti au texte du 19 mars 2002. L'avis complémentaire de la Haute Corporation a été rendu le 16 avril 2002.

*

HISTORIQUE DU PROJET

L'autorisation de la construction du Centre national sportif et culturel remonte à la loi du 2 mai 1996. L'enveloppe financière fixée alors à 2.500.000.000 francs a connu une rallonge de 578.000.000 francs pour procéder entre autres à des adaptations technologiques et surtout pour permettre la réalisation des aménagements extérieurs qui n'étaient pas compris dans le devis initial. Ladite rallonge a fait l'objet de la loi du 11 août 2001. Entre-temps, le législateur avait, en date du 29 juin 2000, conféré au Centre le statut d'un établissement public.

Par la suite, il s'est avéré que les enveloppes financières autorisées jusqu'alors pour les parties constructives étaient insuffisantes pour couvrir les besoins constatés notamment au niveau de l'équipement du Centre en matériel de haute technologie ou encore en matériel très spécifique requis dans l'intérêt des activités multiples devant se dérouler dans les domaines sportif et culturel.

Afin de garantir la mise en service imminente du Centre avec également la présentation y prévue des équipes alignées au départ du Tour de France, une nouvelle rallonge financière estimée à 5.321.000 euros T.T.C. s'est imposée.

Compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser, la voie la plus rapide aurait consisté à recourir au crédit budgétaire de fonctionnement non limitatif se trouvant à la disposition du Centre. Cette solution préconisée par le projet de loi introduit par le Gouvernement a été rejetée tant par la Commission du

contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés que par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 19 février 2002, a marqué son désaccord avec cette façon de procéder en demandant une imputation des dépenses soit sur les crédits du Fonds d'investissements publics, soit sur le Fonds pour la loi de garantie, soit sur ceux du fonds d'équipements sportifs national. Le Conseil d'Etat a motivé sa position par le fait que l'article 99 de la Constitution prévoit que toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure doit être autorisée par une loi spéciale. La Haute Corporation a estimé que ce principe était contourné par le recours à l'article 11.4.33.014 „Participation aux frais de fonctionnement du Centre national et sportif culturel“, ceci en raison du caractère non limitatif de ce dernier inscrit dans la loi budgétaire.

Lors de sa réunion du 28 février 2002, la Commission de l'Education nationale a arrêté un amendement au texte du projet de loi sous forme d'un article nouveau ajouté à la section Sports, article libellé „Dotation au Centre national et sportif culturel dans l'intérêt de travaux de parachèvement et pour l'acquisition d'équipements spéciaux“.

Suite à une réunion de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a reconsidéré son amendement et l'a remplacé par une nouvelle proposition qui opte pour le recours à la dénommée „loi de garantie“ de 1970 avec par ailleurs une nouvelle actualisation des dépenses supplémentaires s'élevant dorénavant à 7.035.797 euros. Cette actualisation est notamment devenue nécessaire au vu des offres définitives pour l'installation d'obscurcissement et l'aboutissement des négociations pour disposer dès la mise en service du Centre d'un équipement multimédia complet.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 avril 2002, donne son aval à l'amendement étant donné que celui-ci retient une des trois solutions esquissées dans son avis du 19 février 2002.

*

TEXTE COORDONNE

La Commission de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le texte suivant:

„Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Les dépenses résultant de la deuxième adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 7.035.797 euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.– Le financement des dépenses visées à l'article 1er se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.“

Luxembourg, le 23 avril 2002

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU

4900/07

N° 4900⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

**relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 mai 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 mai 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 février 2002 et 16 avril 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4845,4900

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 67

9 juillet 2002

Sommaire

Loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois	page 1598
Loi du 26 juin 2002 relative à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre National Sportif et Culturel.	1598
Arrêté grand-ducal du 26 juin 2002 portant publication du procès-verbal, adopté à Strasbourg, le 24 avril 2002, attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.	1599
Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant dérogation à l'application des dispositions relatives aux fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires de l'Etat pour les agents de la Banque Centrale du Luxembourg bénéficiant du statut de droit public défini à l'article 14(3)(a) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg .	1600
Règlements communaux	1602
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de l'Ukraine.	1603
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 – Renouvellement de déclarations par le Royaume-Uni.	1603
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole N° 11. Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signé à Paris, le 20 mars 1952, tel qu'amendé par le Protocole N° 11. Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963, tel qu'amendé par le Protocole N° 11. Protocole N° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984, tel qu'amendé par le Protocole N° 11 – Ratification de l'Arménie	1604
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Retrait de réserve par la Finlande	1604

Loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'État entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 avril 2002 et celle du Conseil d'État du 30 avril 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2.

Art. 2. Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités requises pour la reconnaissance d'équivalence du diplôme du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. Les modalités portent sur les programmes, le nombre et le niveau des langues examinées, sur les branches des différents groupes de disciplines devant figurer à l'examen, sur la note d'examen minimum requise et les compensations éventuellement à accorder, ainsi que sur la durée de la scolarité.

Ces conditions s'ajoutent aux critères fixés au règlement général de l'Office du baccalauréat international à Genève qui fera partie intégrante du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1.

Art. 3. La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts, composée de cinq membres au moins, nommés pour un terme renouvelable de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale.

Le fonctionnement de cette commission d'experts et l'indemnisation de ses membres font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*
Anne Brasseur

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002.
Henri

Doc. parl. 4845, sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002.

Loi du 26 juin 2002 relative à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre national sportif et culturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'État entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mai 2002 et celle du Conseil d'État du 4 juin 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Les dépenses résultant de la deuxième adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 7.035.797 euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2. Le financement des dépenses visées à l'article 1^{er} se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la Formation professionnelle
et des Sports,*
Anne Brasseur
Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002.
Henri